

**Règlement ministériel du 6 juin 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 à hauteur de l'échangeur Dudelange-Burange à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux public,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13, à hauteur de l'échangeur Dudelange-Burange;

Arrête :

**Art.1.-** A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h, la circulation est limitée à 1 voie par sens, et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A13 (PK 19.960 – 18.800) en provenance de Schengen et en direction de Pétange;
- sur l'A13 (PK 17.760 – 18.920) en provenance de Pétange et en direction de Schengen.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté et C,13aa complété du panneau additionnel montrant les catégories de véhicules concernées. Le signal C,17a est également mis en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 06 juin 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 6 juin 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**